



**RECUEIL DES
ACTES
N°2023-22**

**Affichage du
16/06/23 au
18/08/23 inclus**



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 23-65

Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 20 juillet 2020, reçue en Préfecture le 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT l'évolution des conditions économiques, il y a lieu de procéder à la révision des tarifs d'occupation du domaine public communal (terrasses, marché, manèges, cirques, entreprises-artisans...) de l'année 2023 ;

CONSIDERANT que toute autorisation d'occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

DECIDE,

Article 1^{er} : d'arrêter les tarifs d'occupation du domaine public, de droit de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics à compter du 1^{er} juillet 2023, comme suit :

COMMERCES-TERRASSES :

	TERRASSES OUVERTES	TERRASSES COUVERTES	TERRASSES FIXES (1)	AUTRES COMMERCES	OCCUPATION EPHEMERE - PIETONNISATION
AVENUE DE LA MER	58	173	235	53	52
FRONT DE MER	118	174	235	86	52
ADJACENTES (2)	58	173	235	41	52
CENTRE-VILLE	33	173	235	32	52

(1) Déclaration préalable deux mois avant la date envisagée de l'implantation

(2) Avenue Bertaux Levillain (de l'avenue de la mer à l'avenue de Bavent) ; Avenue du Général Castelnau, (de l'avenue de la mer à l'avenue de Troarn) ; Avenue de la République (de l'avenue de la mer à l'avenue Troarn) ; Avenue du Président Raymond Poincaré (de l'avenue de la mer à l'avenue de Bavent), et avenue Jean Mermoz (de l'avenue de la mer à l'avenue de la Paix).

La collectivité définit une zone maximale d'utilisation du domaine public en fonction de la configuration des lieux. Le commerce décide d'utiliser tout ou partie de cette profondeur attribuable.

Lors de l'utilisation de mobilier dit « unitaire » (panneau vertical, distributeur de magazines, etc.) un minimum d'un m² est facturé par élément, conformément au règlement complet d'utilisation du domaine public défini.

014-211401179-20230615-DM-23-65-A
Date de télétransmission : 15/06/2023
Date de réception préfecture : 15/06/2023

GLACIERS :

EMPLACEMENT	TARIFS
Promenade Marcel Proust Casino/Grand Hôtel	2412 €
Cigogne/ Cap Cabourg/ Diablotins/ Brèche Buhot/ Pasteur	1323 €

ENTREPRISES - ARTISANS :

Prix X jour X m ² au sol	0.67€
-------------------------------------	-------

MANEGES :

Forfait/jour/manèges	
Inférieur à 20 m ²	10.40€
Inférieur à 40 m ²	20.80€
Inférieur à 100 m ²	31.2€
Inférieur à 200 m ²	41.6€
Inférieur à 300 m ²	52€
Supérieur à 300 m ²	78€

Branchement électrique/jour/manège :

Inférieur à 100 m ²	6.2€
Supérieur à 100 m ²	7.25€

Branchement eau/jour/manège : 4.2€

Forfait/jour/manège	
Inférieur à 100 m ²	26€
Supérieur à 100 m ²	36.7€

Tarifs dégressifs pour les manèges présents plus de 120 jours continus ou ouverts par année civile, par jour d'exploitation.

Pour bénéficier du tarif dégressif, l'exploitant du manège s'engagera par écrit à être présent 120 continus ou ouverts par année civile, selon un planning joint, sans pour autant qu'il puisse exister une sédentarisation du manège sur toute une année civile. En cas de non-respect de cette obligation, un titre complémentaire sera émis. Il sera facturé dès le premier jour d'occupation.

CIRQUES :

Chapiteau Inférieur à 800 m ²	312€
Chapiteau supérieur à 800 m ²	260€

STATIONNEMENT DES BUS TOURISTIQUES AU PARKING DE LA SALL'IN :

Par jour et par emplacement	75€
-----------------------------	-----

DROITS DE PLACE MARCHE EXTERIEUR :

Les tarifs sont appliqués au mètre linéaire, pour une profondeur maximale de 2 mètres (voir Règlement du Marché).

Le calendrier 2023, annexé à la présente décision, comporte 3 saisons et établi comme suit :

- Basse Saison (BS) : Janvier / Février / Mars, soit 34 marchés dont 13 mercredis et 12 dimanches ;
- Moyenne Saison (MS) : Avril /Mai /Septembre /Octobre /Novembre / Décembre, soit 91 marchés dont 26 mercredis et 27 dimanches ;
- Haute Saison (HS) : Juin / juillet / Août, soit 57 marchés dont 13 mercredis et 13 dimanches.

L'engagement sur Forfait est pris pour une année complète, d'une durée de 9 ou 12 mois selon les abonnements, et est irrévocable.

Toute journée supplémentaire hors forfait sera facturée sur le tarif « non abonné », sauf pour les abonnements annuel - 2 marchés par semaine, pour lequel une remise de 50 centimes d'euro sur ce tarif sera appliquée.

BRANCHEMENT ELECTRIQUE JOURNALIER : 1.2€.

MARCHE EXTERIEUR

TYPE D'OCCUPATION/SAISON	BASSE- SAISON	MOYENNE- SAISON	HAUTE- SAISON
ABONNEMENT ANNUEL - TOUS LES JOURS	1.25/ml €	1.5/ml €	2.25/ml €
ABONNEMENT ANNUEL - 2 MARCHES PAR SEMAINE Jour supplémentaire	1.4/ml € 1.55/ml €	1.85/ml € 2.05/ml €	2.75/ml € 4.6/ml €
ABONNEMENT ANNUEL - 1 JOUR SEMAINE	1.55/ml €	1.95/ml €	3.2/ml €
ABONNEMENT ANNUEL PETITS PRODUCTEURS - TOUS LES JOURS (09 mois d'avril à décembre)	/	1.75/ml €	2.55/ml €
ABONNEMENT ANNUEL PETITS PRODUCTEURS – 2 MARCHES/SEMAINE (09 mois d'avril à décembre)	/	2.2/ml €	3.4/ml €
NON ABONNE	2.05/ml €	2.55/ml €	5.1/ml €

AUVENT

	BASSE- SAISON	MOYENNE- SAISON	HAUTE- SAISON
ABONNEMENT ANNUEL - TOUS LES JOURS	1.45/ml €	1.55/ml €	3.30/ml €
ABONNEMENT ANNUEL - 2 MARCHES PAR SEMAINE Jour supplémentaire	1.55/ml € 1.55/ml €	2.25/ml € 2.40/ml €	3.50/ml € 5.1/ml €
ABONNEMENT ANNUEL PETITS PRODUCTEURS - TOUS LES JOURS (09 mois d'avril à décembre)	/	1.85/ml €	2.65/ml €
ABONNEMENT ANNUEL PETITS PRODUCTEURS - 2 MARCHES/SEMAINE (09 mois d'avril à décembre)	/	2.35/ml €	3.90/ml €
NON ABONNE	2.05/ml €	2.90/ml €	5.60/ml €

MARCHE DE NUIT

Droit fixe	9.7€/ml
Artisan	4.6€/ml

BROCANTE

Par jour et par stand	19€
-----------------------	-----

Article 2 : Les tarifs arrêtés à l'article 1 de la présente Décision du Maire sont applicables du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023 inclus.

Article 3 : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-six mai deux mille vingt-trois.

Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,

Le Maire,
Tristan DUVAL



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

